

grande cité s'y développent à l'aise. Des chefs d'émeute conduisent cette mêlée aux batailles du Forum, gens voués à qui les paie et qui font l'insurrection pour de l'argent¹.

Vous comprenez donc qu'on devait tenir à se faire citoyen romain, mais citoyen romain résidant à Rome. Vivre oisif sous les portiques de marbre du Champ de Mars, avoir le blé pour rien, vendre son suffrage aux comices, voir au Cirque les éléphants et la girafe, faire tapage au théâtre, donner des terreurs à ce sénat qui gouverne le monde : ce sort valait mieux que celui d'un pauvre paysan sabin, sans cesse menacé par les chicanes de son voisin le chevalier, par le bâton du centurion, ou par l'omnipotence d'un préfet romain. Ces Romains de Rome sont vraiment le peuple-roi. A eux aboutit cette constitution malade de l'empire, le bénéfice de tant de gloire, le solde de ce compte où figurent tant de misères.

Et cependant, ces Romains ne sont romains que de nom. Dans une proportion de plus en plus forte, la *plebs* romaine est remplacée dans les campagnes par des esclaves, à Rome par des affranchis. Le travail de l'homme a si peu de valeur, la propriété en est si souvent onéreuse, qu'on l'affranchit avec une facilité singulière ; et l'affranchi d'un Romain est Romain lui-même. Souvent, on émancipe son esclave dans le seul but de prélever une dîme sur les distributions de blé que la république fera à ce nouveau maître du monde². L'esclavage est le chemin le plus court pour arriver à la cité : les provinciaux se font esclaves pour devenir citoyens³ ; les Latins eux-mêmes, les plus favorisés parmi les alliés de Rome, vendent leur fils à un

1. Duces multitudinis qui pretio remp. vexare solebant. (Sallust., *Cat.*, 38.)

2. Denys d'Halic., IV. Suet., in *Aug.*, 42.

3. Petrone, 57. Tit.-Liv., XLI, 8.

citoyen, pour que leur fils affranchi soit citoyen comme son maître et que l'esclavage fasse un Romain.

Or, comme les esclaves se recrutent parmi les captifs et les barbares, il arrive que ce peuple qui vote au Forum est en bonne partie Grec, Espagnol, Africain, Syrien d'origine. Ou leurs grands-pères, ou leurs pères, ou eux-mêmes sont venus prisonniers en Italie, les fers aux jambes, les pieds marqués de craie, les cicatrices du fouet sur les épaules, avant qu'une pirouette et un soufflet devant le préteur leur conférassent ce droit de cité pour lequel l'Italie a combattu tout un siècle. Aussi la multitude, qui s'appelle et se croit le peuple romain, ne porte-t-elle plus la toge et mendie en tunique à la porte des grands. Et quand un jour Scipion Émilien, irrité de leurs murmures, leur a crié du haut de la tribune : « Silence, faux fils de l'Italie!! » ils ont baissé la tête sous la parole de cet homme qui les avait vaincus.

Ainsi, en résumé, — c'est l'or et les esclaves qui ont métamorphosé l'Italie. Avec l'or, quelques enrichis ont acheté le sol ; avec les esclaves, ils l'ont exploité, moins par la culture que par le pâturage. — L'Italie, appauvrie d'hommes et encore plus de blé, est devenue infertile, déserte, malsaine. La vieille race agricole et militaire, décimée, dépossédée, affamée, disparaît ou va disparaître. Et à sa place, il se fait, dans les villes du moins, une nouvelle nation romaine, héritière de l'ancienne par un droit analogue à celui qui, à défaut de parents proches, donne à l'affranchi l'héritage de son patron.

Seulement, une telle métamorphose ne s'accomplit pas sans lutte. Ni le patriciat lui-même, annulé depuis plus de

1. Tacete, quibus Italia noverca!

deux siècles, n'est tout à fait sans ambitieuses espérances ; ni la noblesse et le sénat ne sont sans inquiétude sur la rivalité des chevaliers ; la *plebs rustica* mourante dans les campagnes, la *plebs urbana*, accumulée dans Rome, demandent des lois agraires ; l'Italie demande le droit de cité : telles sont les questions qui nous mènent jusqu'aux dernières années de la république. — Dès le temps des Gracques (ans 619-632), ces intérêts divers sont en présence. C'est au secours de la *plebs rustica* que veulent d'abord venir les Gracques ; les Gracques sont des Romains qui prétendent relever le citoyen romain, mais par des moyens que l'ancienne Rome n'eût pas admis ; de plus la *plebs rustica*, absente du Forum, ne peut ni se défendre, ni soutenir ses patrons : les Gracques cherchent à lui donner pour appui tantôt les chevaliers, tantôt la *plebs urbana*, tantôt l'Italie ; difficiles et dangereuses alliances ! En servant les uns, ils offensent les autres ; leurs actes se contredisent, la *plebs rustica* seule reste leur alliée fidèle, et ils périssent. — Saturninus (654) embrasse la cause de l'Italie ; mais les chevaliers, les riches qui ont dépossédé l'Italie, craignent sa vengeance si elle devient citoyenne, et Saturninus meurt comme les Gracques. — La puissance des chevaliers, accrue par ce sanglant triomphe, inquiète le sénat ; Drusus (661), profitant de cette terreur, veut vaincre et par le sénat et par l'Italie ; mais le sénat est vaincu par les chevaliers, et Drusus meurt : c'est le quatrième tribun immolé dans cette lutte de l'Italie contre l'oligarchie financière de Rome. Faibles avocats dont les clients sont trop éloignés d'eux, ils ont voulu en vain s'appuyer sur la *plebs urbana*, infidèle, capricieuse, indifférente. — Lasse de cette guerre parlementaire où sa défaite est certaine, l'Italie prend les armes et entreprend ce qu'on a appelé la guerre *sociale*. Elle est

vaincue sur le champ de bataille ; mais sa défaite a coûté si cher qu'au même moment elle gagne sa cause au Forum : la plus grande partie des peuples italiques est admise à la cité romaine (Loi Julia, 662 ; d'autres lois, 663) ; bienfait illusoire qu'une argutie légale leur enlève un instant : accumulés dans la dernière tribu, les Italiens ne donnent qu'un vote inutile et qui ne sera même pas compté. — Le combat recommence donc (666) par les motions du tribun Sulpitius Rufus ; mais cette fois ce sera le combat par la lance et par l'épée ; ce qui ne s'était jamais vu, les légions interviennent dans les révolutions politiques, et Rome est prise par une armée romaine. Dans les guerres civiles qui commencent aujourd'hui, Marius, perfide ami, ennemi atroce, ne secourt personne, ne soutient personne, meurt ivrogne, et son nom reste pourtant le drapeau du parti italien. — En face de lui se présente un homme cruel (672), mais d'un génie supérieur ; dans cette complication d'intérêts, Sylla ne connaît qu'une seule cause à défendre, celle du sénat et de la vieille Rome. Lui, du moins, a une politique ; il frappe les chevaliers par ses proscriptions ; il enlève à l'Italie son droit de cité ou plutôt le noie dans le sang, il dévaste l'Étrurie, livre le Samnium tout entier au fer du soldat, disant que Rome ne sera pas en sûreté tant qu'il existera quelques Samnites à portée de se réunir. Quant à la *plebs urbana*, il lui interdit les comices par tribus, la forme d'assemblée essentiellement plébéienne, il abaisse le tribunat, il prétend relever la cité antique et patricienne. Mais ce n'est pas assez : remontant à la source du mal, il veut remanier la propriété comme il a remanié le pouvoir ; dans ces immenses domaines qu'ont laissés vides les proscriptions, il installe les soldats de vingt-trois légions (environ 140,000 hommes), il leur donne

des terres, il veut greffer de nouveau sur cette Italie sanglante la vieille race plébéienne et militaire; il leur interdit d'étendre leurs possessions, il leur interdit de vendre; il voudrait sauver la république du fléau de la concentration des biens ¹.

Mais les œuvres de violence ne durent pas; Sylla n'était pas mort (674) que l'Italie reprenait son droit de cité. Cicéron, plaidant pour une femme d'Arezzo, osait faire prononcer que la loi de Sylla, en ôtant à des citoyens romains leur caractère, violait le droit naturel et ne devait pas être observée. Volterra à laquelle Sylla avait voulu ôter son droit de cité, l'avait maintenu les armes à la main ².

En même temps, la *plebs urbana* réclamait le tribunat; il fallut, au bout de quelques années (679 et 684), que le sénat le lui rendit avec tous ses privilèges. La propriété nouvelle fondée par Sylla ne dura pas davantage; ses légionnaires, qu'il avait ramenés chargés de l'or de Mithridate, ne tinrent pas contre la rage du luxe; ils voulurent avoir esclaves, litières, maison à Rome; ils s'endettèrent, éludèrent, ce qui est toujours facile, la loi de leur fondateur, vendirent leurs terres à vil prix ³, et enrichirent cette oligarchie financière que Sylla avait prétendu combattre.

Il se trouva donc que Sylla n'avait porté remède à rien. Les chevaliers qu'il avait proscrits furent après lui plus puissants que jamais ⁴; la propriété qu'il avait voulu re-

1. Cic., *de Lege agrar.*, II, 28, 29.

2. Cic., *pro Cæcina*, 32; *pro Domo*, 33.

3. Cic., *in Catil.*, II, 9. Appien *de Bell. civ.*, II, 17. Varron, II, 9; III, 10.

4. Cic., *de Leg. agrar.*, passim.

constituer, plus confuse et plus incertaine. Les publicains au nom de l'état et l'engagiste en vertu de sa possession héréditaire, le colon italien expulsé et le soldat de Sylla mis en sa place, le fils du proscrit et le spéculateur qui, au Forum, s'était fait adjuger le bien du proscrit, se disputaient maintenant le même héritage. Une usurpation nouvelle avait été entée sur l'usurpation première; une nouvelle perturbation s'était ajoutée à la perturbation antique. La propriété fondée par Sylla se trouvait non-seulement illégitime, mais odieuse, flétrie, menacée ¹. Après tant de bouleversements et de violences, tout droit était douteux, toute possession précaire; nul titre n'était sûr, nulle propriété authentique. Beaucoup de terres avaient été abandonnées, d'autres étaient tombées aux mains du premier occupant ²; d'autres, confisquées, n'avaient été assignées à personne; les premiers venus ou plutôt les plus riches, *un petit nombre d'hommes* ³, dit Cicéron, les détenaient sans ombre de droit. *Un petit nombre d'hommes* (remarquez ce mot) détenait ainsi le territoire de Préneste tout entier, que Sylla avait distribué à ses vétérans ⁴. Les riches s'étaient agrandis, en faisant proscrire leurs voisins ⁵. Enfin, Sylla, en bouleversant l'Italie pour relever la race agricole et la culture partielle, n'avait travaillé qu'au profit des vastes domaines et de la culture servile. Il n'avait enrichi que les riches; et ce remaniement du domaine italique tournait en définitive au profit de quelques agioteurs en crédit, sénateurs ou chevaliers, assez

1. *Agri pleni periculi, pleni invidia.* (Cic., *de Lege agrar.*, I, 5; II, 26; III, 2.)

2. *Id.*, III, 4.

3. Cic., *de Lege agrar.*, III, 3.

4. Cic., *de Lege agrar.*, II, 28, 39.

5. *Id.*, III, 4.

éhontés pour mettre l'enchère sur les biens des proscrits, assez puissants pour compter qu'ils les garderaient.

Du reste, la rage des guerres civiles n'avait pas arrêté un instant la passion du luxe. Ce qui demeurait de vieux patriciens se ruinait à lutter contre la noblesse de magnificence privée et de corruption politique. La noblesse elle-même consumait ses biens dans ces doubles profusions de la vie publique et de la vie privée. Bien des riches endettés liquideraient encore une honnête fortune, s'ils consentaient à une vente : mais se séparer de cette belle villa ! dire adieu à cette piscine où se jouent les dorades et les murènes ! laisser mettre aux criées cette volière magnifique ! laisser détruire ce parc aux huitres dans le Lucrin, où les huitres de la Grande-Bretagne viennent se rafraîchir et s'engraisser pour la bouche du seigneur ! Mieux vaut jouer sa vie, se faire gladiateur ou conspirer avec Catilina. Le Romain nouveau tient à son parc comme le vieux Romain tenait à son champ. Il faut toujours que cette nation ait racine dans le sol. Le luxe à Rome s'immobilise, et, comme le pouvoir, veut être éternel.

Quant à l'Italie, il est vrai que, malgré Sylla, elle est en bonne partie romaine, qu'elle a le magnifique privilège de faire 40 ou 50 lieues pour exercer à Rome son demi-millionième de souveraineté par tête, et donner avec les dernières tribus un vote perdu au milieu des clameurs du Forum. Mais ce n'est là que la liberté légale, et la liberté légale toute seule est bien peu de chose. Plusieurs villes d'Italie ont même préféré à cette liberté romaine leur liberté municipale ; à cette association à un grand tout, une existence inférieure, mais qui leur est propre : elles n'ont pas voulu du droit politique de Rome, parce qu'en même temps il fallait subir les rigueurs et les subti-

ités de son droit civil¹. Ce qu'il faudrait être, ce n'est pas seulement citoyen, mais habitant de Rome : et Rome ne saurait contenir tous ses citoyens.

Que devient donc la race agricole ? Une grande partie a péri sous le fer de Sylla, une autre portion dans les légions romaines au bout du monde. Ce qui reste, chassé de la culture, sollicite la grâce de partager avec les esclaves la garde des troupeaux (dernière et pitoyable ressource de la race libre que César tâchera de lui assurer, en ordonnant que le tiers au moins des pâtres² soit pris parmi les hommes libres). Et souvent le pâtre, ayant perdu son troupeau, gagne des cimes plus désertes, se fait brigand et détrousse les voyageurs aux portes mêmes de Rome³. L'esclave fugitif, l'affranchi sans argent, le vétéran évincé, le débiteur poursuivi, les mille *outlaws* d'une civilisation comme celle de Rome se joignent au pâtre et au laboureur dépouillé : danger permanent, éternels instruments de guerre civile ; premiers aïeux des *bandits* des Abruzzes. Grâce aux usurpations des riches, grâce aux massacres de Sylla, l'ennemi des riches, l'Italie demeure dépeuplée.

Tel est donc, vers le temps où César commence à se montrer, le dernier état de la Péninsule : la vieille *plebs* romaine, la forte race des soldats et des laboureurs italiens détruite ou disséminée ; — dans les campagnes, des cultivateurs esclaves, donnant une culture insuffisante et improductive ; — beaucoup de terres abandonnées aux troupeaux, à leurs pâtres et aux bandits ; — dans quelques villes opulentes, un reflet de la richesse et des misères de Rome : —

1. V. cette interprétation de la loi Julia très-bien établie : Giraud, II, 3, § 3, d'après Cicéron, *pro Balbo*, 8.

2. Suet., *in Cæsare*, 42.

3. Cic., *pro Milone*, 19, et ailleurs.

à Rome, trois ou quatre mille sénateurs, chevaliers, ou riches affranchis; des usuriers, des agioteurs, des meneurs d'émeute; peu de bourgeoisie, peu de fortunes dues au travail; 300,000 âmes vivant d'aumônes légales ou aristocratiques et du trafic des suffrages; au-dessous, 2 ou 300,000 hommes de plèbe innommée, étrangers, barbares, esclaves surtout; multitude toujours croissante à mesure que les vieilles races se détruisent, que les races bâtardes pullulent, que les fortunes se dégradent; multitude dangereuse, n'ayant de pain que par hasard, vivant par tolérance, prête à être chassée de Rome au premier jour de famine; — tout cela nourri par le blé de la Sicile et les moissons de l'Atlas qu'un naufrage ou une guerre peut faire manquer d'un jour à l'autre?

Il est encore question de lois agraires. C'est toujours le remède suprême, la panacée universelle que les harangueurs de la tribune promettent au peuple. Mais la loi agraire ne peut plus être ce qu'elle était encore au temps des Gracques. Revendiquer au nom du peuple l'*ager publicus*, revenir sur l'antique usurpation des nobles, invoquer les délimitations primitives des pontifes, rétablir les bornes augurales déplacées depuis près de deux siècles: cela est impossible. Tant d'usurpations nouvelles qui ont passé sur cette usurpation première, l'ont pour ainsi dire légitimée. Mais, par un moyen quelconque, repeupler l'Italie déserte, décharger Rome encombrée d'habitants, telle est la question.

Ainsi la pose le tribun Rullus (an 691); je m'arrête un peu sur son projet de loi, parce que Cicéron en le combattant nous le fait connaître mieux qu'aucun autre. Rullus commence par légitimer la possession, antique ou nouvelle, usurpation des nobles ou confiscation de Sylla. Nulle

terre ne sera reprise de force, nul ne sera contraint de vendre malgré lui. Mais dix commissaires au nom de la république, Rullus à leur tête, vendront ce qui reste encore de domaines publics en Italie, ce que Rome a récemment conquis en Asie, en Afrique, dans la Perse, dans la Macédoine, ses terres à blé en Sicile, ses forêts, des royaumes mêmes et des villes, jusqu'à des temples et des lieux sacrés, jusqu'aux territoires maudits de Carthage et de Corinthe. Avec le produit de cette vente, ils achèteront quelques portions de la sainte terre d'Italie, hors de laquelle nul habitant de Rome ne se laisserait déporter. Ils y ajouteront le territoire fertile de Capoue, domaine presque religieusement conservé par le sénat. Là, Rullus conduira le surcroît de la population de Rome; il choisira les colons, il occupera telle ville, il fondera telle colonie qu'il jugera à propos, il environnera Rome d'une ceinture de villes nouvelles ou du moins renouvelées. A leur tête il mettra Capoue, il relèvera cette cité que la jalousie du sénat tient au rang de simple bourgade; elle aura son sénat, ses pontifes, ses augures, et son territoire sera donné par portions de dix arpents à 5,000 citoyens. La pensée de Rullus n'est pas moins qu'un remaniement de toute la population italienne.

Mais à travers ces plans populaires, perçait la rapacité de l'homme d'État romain. Cet immense agiotage territorial, ce gigantesque tripotage de la fortune publique; ce pouvoir sans limites et sans contrôle qu'on allait donner aux nouveaux décemvirs, à Rullus et à ses amis (dix rois! s'écrie Cicéron); Capoue, cette vieille et menaçante rivale que Rome allait relever contre elle-même: tout cela décelait trop évidemment la pensée d'un envahissement politique et pécuniaire.

Et de plus, une cabane en Italie, dix arpents de terre, la vie de laboureur, souriaient peu à la *plebs* de Rome, oisive et souveraine. Cicéron le faisait remarquer : quand le domaine de la république serait ainsi anéanti, qui désormais donnerait au peuple le blé à bon marché ? C'était le « grenier du peuple » (*horreum Reipublicæ*), les terres de Sicile et d'Afrique qu'on allait vendre. Les pauvres restes de la *plebs rustica*, dont Rullus se faisait le défenseur, n'étaient pas en majorité sur le Forum ; la *plebs urbana*, indignée de se voir « balayée comme une immondice hors de Rome ¹, » aime mieux garder comme le lui disait son consul, « la puissance, la liberté, le grand jour de l'empire, le Forum, le suffrage, les spectacles, les fêtes ². » La populace de Rome répondit par des acclamations à ces paroles, et un coup de dés de l'urne législative sauva la grande propriété que Rullus, maître des terres et de l'argent, allait écraser de sa prépondérance.

Voilà pourquoi, du reste, jamais loi agraire, ni le projet de Pompée, ni celui de Cicéron lui-même, ni la loi de César dont je parlerai plus tard n'eut de suites bien sérieuses ; le vrai pouvoir, les 300,000 potentats à qui la république donnait du blé, ne voulaient pas de cette loi. Seulement après la dernière guerre civile, il y eut, non plus pour le peuple, mais pour les soldats, des lois agraires réellement exécutées : celles-ci amenèrent un dernier remaniement de la propriété italienne dont je parlerai ailleurs.

La propriété continua donc à se concentrer en quelques mains. La loi agraire elle-même fût devenue une loi d'oli-

1. Exhauriendam esse urbem, quasi de sentinâ quâdam, non de optimo civium genere loqueretur. (Cic., *de Lege agrar.*, II, 26.)

2. Gratia, libertas, lux Reipublicæ, suffragia, Forum, ludi, festi dies, etc. (*Id.*, II, 27.)

garchie (*ad paucorum dominationem scripta* ¹), et Cicéron prouve que le territoire de Capoue dont Rullus prétendait faire le partage entre 5,000 familles, n'aurait bientôt plus formé qu'un petit nombre de grands domaines ².

Et comme va la propriété, ainsi va le pouvoir : la révolution se fait dans la politique, comme elle se fait dans les mœurs. Disons un mot de l'état politique de Rome.

Les institutions romaines supposaient une certaine bonne foi. Le droit d'empêcher était si absolu, qu'un parti, si un peu de pudeur ne le retenait, pouvait toujours forcer la république à cesser d'être. Le *veto* d'un tribun empêchait les comices, arrêtait les levées de soldats. Le sénat, de son côté, par la religion, pouvait tout suspendre : un augure avait-il entendu un coup de tonnerre, et personne autre ne l'eût-il entendu, les comices étaient levés ; un aruspice faisait-il dire qu'il observait le ciel, c'est-à-dire le vol des oiseaux, nul acte légal n'était possible ³. Le préteur n'avait qu'à enlever le drapeau du Janicule, et l'assemblée des centuries devait se dissoudre. Enfin, ce qui semblerait monstrueux et inexplicable aux géomètres de la politique moderne, il y avait un double souverain ; le sénat et la *plebs* avaient chacun leur magistrats, leurs assemblées, leurs lois, leur droit public ; ils commandaient chacun de leur côté et souvent en opposition l'un à l'autre.

Mais il y a mille choses légalement et physiquement possibles qui pourtant ne se font pas : dans l'ancienne Rome, la lutte avait été permanente, jamais jusqu'à la

1. Cic., *de Lege agrar.*, III, 4.

2. *Ibid.*, II, 30.

3. Cic., *Philipp.*, II, 33 et seq. ; *Id.*, *de Legibus*, III, 12.